

N° d'ordre

Numéro du répertoire

2020 / 3211

Date du prononcé

22 septembre 2020

Numéro du rôle

19/142/A

En cause de :

**A' / ATELIERS DE
PONTAURY A.S.B.L.**

Expédition

Délivrée à

Pour la partie

le

€

JGR

TRIBUNAL du travail de Liège - Division Namur

2^{ème} chambre

Jugement

Contrat de travail employé

Le Tribunal ayant vidé son délibéré, a prononcé le jugement suivant :

En cause de :

Monsieur A

N.N. : :

Partie demanderesse,

Ayant pour conseil et comparaissant par Maître Marianne PETRE, avocate à 7100 LA LOUVIERE, rue Hamoir, n°156

Contre :

LES ATELIERS DE PONTAURY a.s.b.l., dont le siège social est établi à 5640 METTET, rue de Pontaury, n°4,

B.C.E. : 0435.787.049

Partie défenderesse,

Ayant pour conseil et comparaissant par Maître Bertrand PERET, avocat à 5100 NAMUR, rue Gameda, n°4/14

En droit :

Vu les antécédents de la procédure :

- la requête reçue au greffe le 22 février 2019 ;
- l'ordonnance 747, §1^{er} C.J. rendue le 21 mars 2019 qui fixe la cause au 23 juin 2020;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 30 avril 2019 ;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 11 juillet 2019 ;
- les secondes conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 6 septembre 2019
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse reçues au greffe le 28 novembre 2019 ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 28 janvier 2020 ;

La tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code judiciaire n'a pu aboutir.

Vu le PV de l'audience.

- Après avoir, à l'audience du 23 juin 2020, entendu le conseil des parties, en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par des conclusions principales du 11 juillet 2019, le demandeur a modifié sa demande comme suit:

- 9.342,38€ bruts à titre de rémunération pour 49,5 jours de travail prestés ;
- les intérêts légaux et judiciaires sur la somme due à dater de son exigibilité ;
- les frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

Tel est l'objet de la demande principale au moment de la clôture des débats en instance.

II. LES FAITS

La défenderesse est une ASBL dont le but est la réinsertion socio-professionnelle d'adultes par le travail.

L'ASBL emploie environ 20 travailleurs (ETP) et met au travail pour leur réinsertion entre 50 et 60 stagiaires.

Le demandeur a travaillé pour la défenderesse du 20 mars 2006 au 31 juillet 2018 en qualité de «coordinateur de la section Bâtiment».

Le travail de coordination peut être décrit comme suit, sans être exhaustif :

Le travail pour la clientèle:

- Contacts, rendez-vous, informations sur ce qu'est un «OISP» c'est-à-dire un Organisme d'Insertion Socio-Professionnelle et sur son fonctionnement ;
- Prise de connaissance de la demande, du projet du client, ce qui implique de l'écoute, des discussions, des propositions, des conseils techniques ;
- Etude de la demande, élaboration d'un croquis, et établissement d'une offre de prix ;
- En cas d'acceptation de l'offre par le client: planification des travaux et établissement d'une demande de facturation d'acompte vers le service de comptabilité ;
- Rédaction du bordereau de commande des matériaux ;
- A la réception des matériaux: vérification de la conformité de ceux-ci à ceux commandés
- Élaboration des plans et bordereaux nécessaires aux formateurs et stagiaires ;
- Briefing des formateurs et occasionnellement des stagiaires ;
- Planification hebdomadaire des travaux pour chaque formateur chez chaque client ;
- Surveillance des travaux (conformité aux plans, au devis, à la planification) et contacts permanents avec le client (par téléphone, par mail) ;
- Adaptation éventuelle (modification par rapport au devis, travaux supplémentaires, rectification de travaux non conformes) ;
- Établissement de demandes de facturations d'états d'avancement (chaque mois) et de solde à la fin des travaux vers le service comptabilité.

Le travail pédagogique:

- Évaluation mensuelle des stagiaires, en collaboration avec le pôle socioprofessionnel ;
- Travail sur l'amélioration des référentiels de formation et d'évaluation pour les stagiaires, en interne et en externe avec d'autres OISP ;
- Collaboration avec le pôle socio-professionnel pour la mise en stage en entreprise des stagiaires ;
- Recherche de fiches techniques à transmettre aux formateurs et stagiaires.

Le travail en «interne» :

- Travail en collaboration avec le service comptabilité: demandes de facturations d'acompte, d'états d'avancement et de solde des travaux ;
- Participation aux réunions du comité de direction ;
- Organisation de réunions hebdomadaires avec les formateurs, occasionnellement avec les stagiaires ;

Selon le demandeur, sans la réalisation de ce travail, aucune mise au travail des formateurs et stagiaires n'est possible.

Il s'agit donc d'un travail indispensable au fonctionnement de l'ASBL, et ce travail obligeait les coordinateurs à prêter des heures supplémentaires qui n'étaient ni récupérées, ni rémunérées.

L'investissement et la qualité du travail du demandeur n'ont jamais été remis en cause.

Il n'est pas contesté que le demandeur fasse partie du personnel de confiance, et à ce titre, a été dispensé de « pointer » ses heures.

Sous une ancienne direction, le demandeur a totalisé 150 jours de prestations non rémunérées.

Il a été décidé, par décision du C.A. du 02.03.2015 de « cliquer » les heures supplémentaires au 31.12.2014, et de repartir sur un nouveau système à partir du 01.01.2015.

Le C.A. du 30.03.2015 prévoit que le demandeur récupérera le stock des heures supplémentaires accumulées en ne travaillant plus les mercredis, à titre de récupération, ce qui sera confirmé le 04.05.2015.

Via ce système, le demandeur réussira à récupérer 100,5 jours, mais lorsqu'il est admis à la retraite en date du 31.07.2018, reste 49,5 jours qui n'ont pas été effectivement récupérés (cf. objet de la demande au moment de la clôture des débats).

Le décompte des heures supplémentaires ne fait pas l'objet de contestation.

La défenderesse a offert de transiger sur un montant de 5.000 € brut.

Cette proposition a été refusée.

Par la présente procédure, le demandeur sollicite le paiement de l'intégralité du solde d'heures impayées, et non récupérées, au moment de la fin de la relation de travail.

III. DISCUSSION

1. La prescription :

Le premier argument de la partie défenderesse consiste à soulever la prescription de la demande, en s'appuyant sur le fait que les heures supplémentaires non payées sont antérieures au 31 décembre 2014, et que pour l'essentiel la réclamation serait prescrite, en faisant référence à l'article 15 de la loi de 1978 relative au contrat de travail.

En application de l'article 162 du code pénal social, le non-paiement de la rémunération constitue une infraction pénale (en référence à la rémunération telle que définie à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965).

Il convient de constater que dans ce cas, l'employeur ne conteste pas le fait qu'au moment du terme de la relation de travail, il reste des heures supplémentaires qui n'ont pas été payées.

Par ailleurs, le défendeur ne remet pas en cause le quantum d'heures réclamé par la partie demanderesse. Le tribunal constate donc que le défendeur reconnaît explicitement ne pas avoir payé la rémunération de 49,5 jours de travail au moment de la fin du contrat.

L'infraction pénale est donc établie dans le chef de la partie défenderesse.

Dans ce contexte bien particulier, ce n'est pas l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 qui règle la prescription de la présente demande (cet article vise les demandes formulées sur base contractuelle), mais bien l'article 2262 bis du Code civil qui règle la prescription de l'action tendant à la réparation du dommage résultant d'une infraction¹.

Le délai de 5 ans court à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a une connaissance du dommage, ou de son aggravation, et de l'identité de la personne responsable.

Dans le présent cas, il a fallu attendre la fin de la relation de travail pour que le demandeur puisse constater l'existence d'un reliquat (important) d'heures supplémentaires qui ne pourraient plus jamais être récupérées, tout en n'ayant pas été payées.

Le délai de prescription a donc commencé à courir en ce dossier le 31 juillet 2018, alors que la requête introductive d'instance été déposée au greffe en date du 22 février 2019.

Les demandes aujourd'hui présentées devant le tribunal ne sont dès lors pas prescrites.

Comme le conclut une doctrine avisée en la matière² « le salarié peut, agissant sur la base d'un délit, réclamer le paiement de la rémunération souffrance, c'est-à-dire l'exécution d'une obligation contractuelle, à titre de réparation en nature de son dommage. ».

2. Abus de droit :

La partie défenderesse explique que suite au conseil d'administration du 2 mars 2015, il a été décidé de régler la problématique des heures supplémentaires en accordant à certaines personnes un forfait de 10 jours de congés compensatoires par an (cette mesure visant également le demandeur).

Par ailleurs, concernant le demandeur, il a été décidé de lui accorder les mercredis à titre de récupération des heures supplémentaires non payées, à récupérer.

En ses conclusions, la partie défenderesse considère que le demandeur avait largement le temps de récupérer les heures supplémentaires non payées, et que c'est de manière abusive que celui-ci sollicite le paiement actuel des heures supplémentaires passées, qu'il n'a volontairement pas récupéré lorsque la possibilité lui a été donnée.

En application de l'article 870 code judiciaire, la partie qui avance un argument en a la charge de la preuve. Au moment de la clôture débats en instance, le tribunal considère que cette preuve n'est pas rapportée à suffisance de droit.

Il ressort manifestement du dossier que le demandeur est quelqu'un qui s'est investi dans la vie d'une ASBL. La qualité de son travail, et son investissement, ne sont absolument pas remis en cause.

¹ Cass. 14.01.2008, JTT 2008, p.302, notamment.

² Manuel du droit du Travail, J.CLESSE et F.KEFER, 2^{ème} édition, Larcier, p492, citant une abondante jurisprudence de la Cour de Cassation (ex. : Cass.22.01.2007, RCJB 2008, p.168).

Il faut par contre constater que le demandeur a effectivement suivi les directives de son employeur, puisqu'en un peu plus de 3 ans, il a réussi à récupérer 100,5 jours d'heures supplémentaires.

Ceci constitue un élément appréciable au vu du nombre de jours accumulés (150) au 31 décembre 2014, afin de permettre au demandeur de remplir adéquatement ses fonctions au sein de l'ASBL.

À partir de mars 2015, non seulement il a poursuivi l'exercice de son emploi à la satisfaction de son employeur, en réussissant à récupérer équivalent d'une trentaine de jours par année civile.

Par ailleurs, l'employeur ayant autorité sur le demandeur, il avait naturellement la faculté d'exiger de ce dernier des absences systématiques les mercredis s'il considérait que le demandeur tardait à récupérer les heures supplémentaires non payées.

Le défendeur ne produit aucun courrier de rappel, ou de mise en demeure.

Le défendeur ne démontre dès lors aucune attitude abusive dans le chef du demandeur.

3. Contestation des montants dus :

La partie défenderesse ne remet pas en cause le volume des heures supplémentaires non payées au moment de la fin de la relation de travail (soit l'équivalent de 49,5 jours).

Toutefois, il remet en cause le fait que la valorisation de la demande se base sur le salaire applicable au 31 juillet 2018, alors que les heures supplémentaires ont été accumulées au plus tard au 31 décembre 2014.

Il faut observer que le défendeur conteste, sans documenter le moins du monde le tribunal sur le bien-fondé de ses contestations.

Ainsi, il faut bien constater au moment de la clôture des débats, que les heures supplémentaires non payées ont été cliquées au 31 décembre 2014, sans qu'il n'existe le moindre décompte qui permette de relier telle heure supplémentaire non payée, à tel mois, de telle année.

Le système de récupération mis en place par le conseil d'administration ne contient par ailleurs aucune indication sur la manière de récupérer les heures (commence-t-on par les heures les plus anciennes ?).

Enfin, le défendeur s'abstient de renseigner le tribunal sur une contre-proposition chiffrée qui aurait cliqué tel nombre d'heures à rémunérer sur base de tel salaire de référence applicable pour chaque année visée dans le décompte.

Le défendeur n'a pas la charge de la preuve de valoriser le dommage du demandeur, mais il n'en reste pas moins qu'au niveau de l'administration de la preuve, et de la bonne foi procédurale, il appartient à chaque partie, d'initiative, de faire état des éléments en sa possession et qui donnent corps à l'argumentation qu'elle développe.

Quod non.

Cette absence de précision dans les moyens développés n'est pas sans donner l'impression qu'ils sont invoqués dans la seule logique d'une contestation systématique.

En toute hypothèse, la demande n'étant pas fondée sur base contractuelle, mais bien afin de réparer le dommage issu d'une infraction pénale, et il convient de valoriser le dommage du demandeur, au moment où celui-ci est quantifiable, soit au moment de la fin de la relation de travail.

C'est en effet au 31 juillet 2018 que le demandeur constate que l'équivalent de 49,5 jours de travail n'a pas été payé, et que la récupération n'est plus possible.

Son dommage devient donc le salaire qui ne pourrait être perçu à ce moment.

4. Fondement de la demande :

Conformément aux dernières conclusions additionnelles et de synthèse déposées par le demandeur, son dommage est valorisé comme suit :

49,5 jours x 7,8 heures/jours =	386,10 heures.
24,1968 € bruts/heures x 386,10 heures =	9342,38448 € bruts
- 13,07% (ONSS) =	1221,05 €
Imposable =	8121,33€
- Précompte prof (36,90%) =	2996,77€
Net à payer au demandeur =	5.124,56€

Ce montant représente le préjudice financier du demandeur, suite aux heures supplémentaires non payées, et qui n'ont pu être récupérées avant sa mise à la retraite.

Pourtant, en application de l'article 20 de la loi du 03.07.1978, les heures prestées doivent bien être rémunérées, et particulièrement lorsqu'il n'existe plus de possibilité de récupération.

En outre, cette somme a bien la nature de salaire, à partir du moment où le principe est bien la réparation du dommage en nature, soit le paiement du salaire dû.

Le fait de ne pas payer la rémunération est une faute, puisqu'il s'agit d'une infraction pénale au sens de l'article 162 du code pénal social.

Le préjudice du demandeur est incontestablement en lien causal avec la faute de l'employeur.
La demande est dès lors intégralement fondée

Par ces motifs,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Le tribunal

Dit la demande recevable, et la déclare pleinement fondée.

Ce fait, condamne la partie défenderesse à la réparation en nature du dommage du demandeur, soit le versement d'un montant brut de 9342,38 € (sous déduction des retenues sociales et fiscales), à titre de rémunération pour les 49,5 jours de travail prestés, mais non récupérés, et non payés au moment de la fin du contrat de travail en date du 31 juillet 2018.

Majore cette condamnation des intérêts, sur le montant brut, aux taux légaux depuis la date du 1^{er} août 2018 jusqu'au jour du paiement effectif total.

Majore cette condamnation des intérêts, sur le montant brut, aux taux légaux depuis la date du 1^{er} août 2018 jusqu'au jour du paiement effectif total.

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de la procédure, soit la prise en charge de ses propres dépens, ainsi qu'au paiement des dépens de la partie demanderesse liquidés à une indemnité de procédure de 1080 €, ainsi qu'à la contribution forfaitaire au fond cofinçant l'aide juridique de 2^e ligne, soit 20 €.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège division Namur, composée de :

Monsieur Renaud GASON, président du siège,

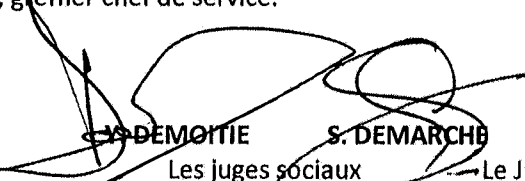
Madame Stéphanie DEMARCHE, juge social représentant les employeurs

Monsieur Yves DEMOITIE, juge social suppléant représentant les employés

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de **Madame Angélique GILLES**, greffier chef de service.


A. GILLES

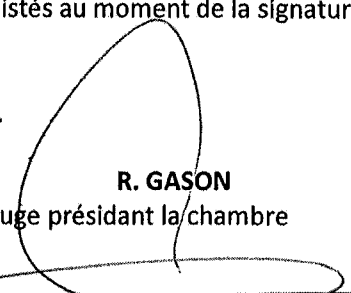
Le greffier chef de service


Y. DEMOITIE

Les juges sociaux


S. DEMARCHE

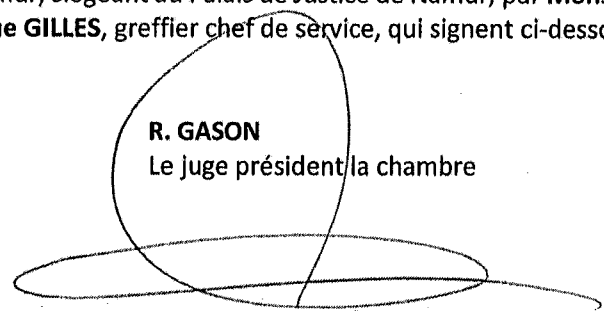
Le Juge président la chambre


R. GASON

Et prononcé en langue française à l'audience du **mardi vingt-deux septembre deux mille vingt**, par la 2^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège-division Namur, siégeant au Palais de Justice de Namur, par **Monsieur Renaud GASON**, Juge, assisté de **Madame Angélique GILLES**, greffier chef de service, qui signent ci-dessous.


A. GILLES

Le Greffier chef de service


R. GASON

Le Juge président la chambre